



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-208

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral

22-2020-11-25-001 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Le Yaudet sur le littoral de la commune de Ploulec'h (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-11-26-001 - Arrêté préfectoral du 26/11/2020 portant abrogation de l'arrêté du 10/7/2020 interdisant la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST 25 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL (2 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-10-30-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 9

22-2020-11-19-005 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Ambulances Les Goelettes Paimpol (2 pages) Page 12

22-2020-11-19-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Bar des Sports Plaintel (2 pages) Page 15

22-2020-11-19-006 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Bar tabac Lanrodec (2 pages) Page 18

22-2020-11-19-004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Le Narval - Binic Etables S/Mer (2 pages) Page 21

22-2020-11-19-003 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Sarl Corduan - Hillion (2 pages) Page 24

22-2020-11-19-002 - Arrêté portant modification de systèmes de vidéoprotection - Caisse d'Epargne (2 pages) Page 27

22-2020-11-27-001 - Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-25-001

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion sur
une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Le
Yaudet sur le littoral de la commune de Ploulec'h



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public maritime
au lieu-dit « Le Yaudet » sur le littoral de la commune de PLOULEC'H**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2123-1, L.2123-3 et 6, R.2122-1 à R.2122-7, R.2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment les articles R.58 et A.12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

VU la demande en date du 21 janvier 2020 par laquelle la commune de PLOULEC'H représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime au lieu dit « Le Yaudet »;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis et la décision du responsable du Service local du Domaine en date du 27 février 2020 fixant les conditions financières du transfert de gestion ;

VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Yaudet » établie entre l'État et la commune de PLOULEC'H en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 4 novembre 2020 établie entre l'État et la commune de PLOULEC'H et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Le Yaudet » sur le littoral de la commune de PLOULEC'H.

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 550 m², conformément au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de PLOULEC'H, certifié par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLOULEC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, au sous-préfet de LANNION, au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service local du Domaine et au maire de PLOULEC'H.

Saint-Brieuc, le 9 NOV 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 30 NOV. 2020

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-11-26-001

Arrêté préfectoral du 26/11/2020 portant abrogation de
l'arrêté du 10/7/2020 interdisant la pêche sur les étangs de
Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à
BREST 25 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur
la commune de GLOMEL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2020
interdisant la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet
ainsi que sur le canal de NANTES à BREST 25 m en aval
de l'écluse de Quistinic (n°159) sur la commune de GLOMEL**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 modifié réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2020 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2020 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la fin des travaux de génie civil pour la mise en sécurité des ouvrages de l'écluse de Quistinic (écluse n° 159) sur le canal de NANTES à BREST et le rétablissement du niveau du plan d'eau de l'étang de Trébel et de l'étang de Mézouet (commune de GLOMEL) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 interdisant la pêche sur les étangs de Trébel et Mézouet ainsi que sur le canal de NANTES à BREST 25 m en aval de l'écluse de Quistinic (n° 159) sur la commune de GLOMEL est abrogé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de GLOMEL, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GLOMEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Saint-Brieuc, le **26 NOV. 2020**



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-10-30-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de vidéoprotection



Arrêté

Fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le courriel de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Côtes d'Armor – UMIH 22 relatif au remplacement de Monsieur Michel HELLIO par Monsieur Franck HAUGOMARD, président des établissements de nuit, en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la lettre de l'Association des Maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor – AMF 22 en date du 23 octobre 2020 relative à la désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant, dès lors, qu'il convient, de mettre à jour la composition de la commission départementale de vidéoprotection,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

1 - Magistrat, président de la commission :

Mme Caroline GOSSET, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, titulaire,

M. Fabrice BERGOT, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, suppléant,

.../...

2 - Maire, désigné par l'Association des Maires de France :

M. Bruno LE BESCAUT, Maire de Loudéac

3 - Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor :

Mme Marie-Christine FAVENNEC, titulaire,
Mme Marie-Noëlle NICAISE, suppléante,

4 - Personnalité qualifiée :

M. Franck HAUGOMARD

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires ou suppléants, sont désignés pour trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée. La durée du mandat court à compter de la première désignation, fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-005

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Ambulances Les Goelettes Paimpol



Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
Ambulances Les Goelettes / SARL Holding Gysmo - Paimpol

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Kévin CADIC représentant la SARL HOLDING GYSMO, afin de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 2020 au sein de l'établissement « AMBULANCES GOELETTES » situé au 24 chemin de Goasmeur – Z.A. de Guerland – 22500 PAIMPOL ;

Considérant que la reprise de l'établissement par la SARL HOLDING GYSMO, en lieu et place de la société AMBULANCES LES GOELETTES, n'entraîne aucune modification quant au fonctionnement et aux conditions d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le changement de personne morale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 est modifié comme suit :

« Messieurs Julien LE BOUCHER et Kévin CADIC, représentant la SARL HOLDING GYSMO, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'établissement « AMBULANCES GOELETTES » situé au 24 chemin de Goasmeur – Z.A. de Guerland – 22500 PAIMPOL ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

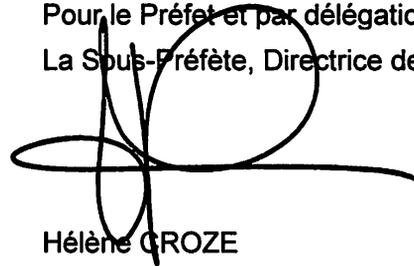
.../...

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Hélène GROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Bar des Sports Plaintel



Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
Bar des Sports - Plaintel

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe LEMOINE représentant la SNC CASSIOPEE, afin de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 17 juin 2020 au sein du Bar des Sports situé au 2 Place de la République à PLAINTEL (22940) ;

Considérant que la reprise de l'établissement par Monsieur Philippe LEMOINE et Madame CARBONNEL, co-gérants, n'entraîne aucune modification quant au fonctionnement et aux conditions d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le remplacement des personnes responsables du système ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 est modifié comme suit :

« Monsieur Philippe LEMOINE est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein du Bar des Sports situé au 2 Place de la République à PLAINTEL (22940) ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

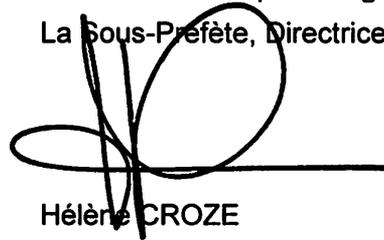
.../...

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text 'La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet'.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-006

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Bar tabac Lanrodec



Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
Thomhalle Le Bistrot - Lanrodec

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sylvain THOMAS afin de poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 au sein de l'établissement « LE BISTROT » situé au 15 rue des Ecoliers à LANRODEC (22170) ;

Considérant que la reprise de l'établissement par Monsieur Sylvain THOMAS, n'entraîne aucun modification quant au fonctionnement et aux conditions d'exploitation du système de vidéoprotection ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le remplacement de la personne responsable du système,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 est modifié comme suit :

« Monsieur Sylvain THOMAS est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'établissement "THOMHALLE – LE BISTROT" situé au 15 rue des Ecoliers à LANRODEC (22170).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

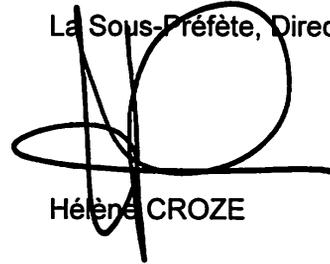
.../...

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-004

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Le Narval - Binic Etables S/Mer



N° 20200082

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection BAR TABAC LE NARVAL - BINIC – ETABLES SUR MER

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick GIMALAC pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 1 avril 2019 à l'adresse suivante : BAR TABAC LE NARVAL - 1 Place Le Pommelec - 22520 BINIC – ETABLES SUR MER;

Vu l'avis émis le 11 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

Considérant que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

Considérant que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

Considérant qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GIMALAC est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE NARVAL - 1 Place Le Pommelec - 22520 BINIC – ETABLES SUR MER.

Article 2 : Le système est constitué de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours**.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

Article 8 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-73-62-64.

Article 9 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 1 avril 2019 est abrogé.

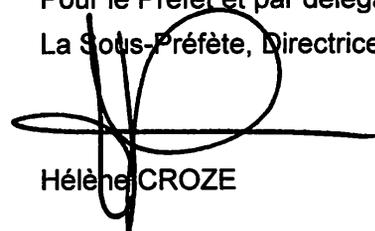
Article 14 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

Article 15 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 16 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-003

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Sarl Corduan - Hillion



Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection
SARL CORDUAN - HILLION

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boucherie charcuterie SARL CORDUAN située à Hillion ;

Considérant que le système n'est pas situé au 6 rue de la Tour du Fa à Hillion, siège de l'entreprise, mais en Z.A. Les Grands Champs à Hillion ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 est modifié comme suit :

« Monsieur Guillaume CORDUAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la boucherie charcuterie SARL CORDUAN située en Z.A. Les Grands Champs à HILLION (22120).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

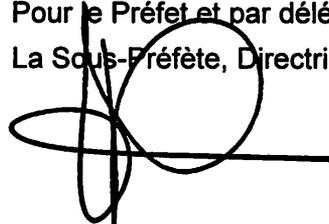
.../...

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'C' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-19-002

Arrêté portant modification de systèmes de vidéoprotection
- Caisse d'Épargne

Arrêté
portant modification de systèmes de vidéoprotection
CAISSE D'ÉPARGNE – 7 AGENCES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 autorisant la modification des systèmes de vidéoprotection au sein de 7 agences bancaires de la Caisse d'Epargne ;

Considérant qu'il convient de rectifier la liste des agences bancaires mentionnée à l'article 2,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 est modifié comme suit :

« Les caméras autorisées pour chaque site sont réparties comme suit :

Dossier n°	Adresses	Communes	Intérieur	Extérieur	Voie publique
20200048	7 rue Anatole Le Braz	BEGARD	4		1
20200011	4 rue Chateaubriand	DINAN	5	2	
20200049	2 place du Champ au Roy	GUINGAMP	6	1	
20200010	27 rue du Commerce	PLERIN	6		
20200012	2 avenue Laënnec	PLOUHA	4		1
20200050	4 place du Martray	ROSTRENEN	4	1	
20200047	18 rue de Rohan	ST BRIEUC	5	2	

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que les dispositifs ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celle de leurs entrées".

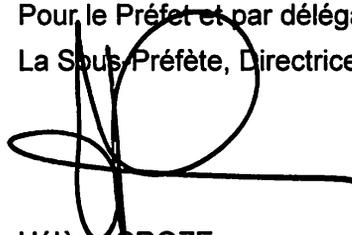
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-11-27-001

Dérogation au repos dominical dans les commerces de
détail



Arrêté portant dérogation au repos dominical dans les commerces de détail dans le cadre de l'article L. 3132-20 du code du travail

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret 18 décembre 2019, publié au Journal officiel du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry Mosimann, préfet, en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants, union de commerçants et organisations professionnelles des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture, totale ou partielle, des commerces ;

CONSIDÉRANT que d'une manière générale, les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires ; que le confinement a retardé de nombreux achats effectués habituellement dans la perspective de Noël ;

CONSIDÉRANT que, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la Direccte Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail du département des Côtes d'Armor sont autorisés à titre exceptionnel, les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la Direccte Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, representing the name Thierry MOSIMANN.

Thierry MOSIMANN